

---

## PRÉCISIONS SUR LES INDEMNITÉS ET LES SUBSIDES DES ACCUEILLANTES CONVENTIONNÉES POUR LA PÉRIODE DU 16 MARS AU 17 MAI

---

### EDITION MENSUELLE DU C220B

Pour la période qui va du 16 mars au 17 mai, certains services ont versé à leurs accueillantes la totalité des indemnités forfaitaires calculée sur base des jours de présence « contrat d'accueil » et n'ont par conséquent pas édité les C220B qui donnent lieu au versement des allocations de garde par l'ONEM. Si pour certains services bénéficiant d'un appui technique conséquent, le problème semble partiellement résolu, il en va autrement pour les plus petits services qui n'auront pas la possibilité technique de faire tous les rectificatifs.

#### Question :

**Comment l'ONE va calculer le subside des accueillantes pour le service qui n'a pas édité rétroactivement les C220B ?**

Mr Vanvlasselaer rappelle que les C220B doivent être édités par les services. Toutefois, vu les difficultés rencontrées par certains services, le montant des allocations de garde ne sera déduit des subsides que lorsque les C220B ont réellement été édités et les allocations de garde sollicitées par les accueillantes.

### JUSTIFICATION DES ALLOCATIONS DE GARDE

Les services doivent tenir à la disposition des inspecteurs-comptables de l'ONE, l'extrait de compte qui permettra de justifier du montant d'allocations de garde versé à l'accueillante. Celui-ci devant être déduit des subsides ONE. Certaines accueillantes ne sollicitent pas le versement de cette allocation ou pas de suite (le C220B ne doit pas obligatoirement être rentré mensuellement, l'accueillante a un délai de 3 ans pour le déposer). Elles ne peuvent alors pas remettre au service l'extrait de compte qu'il demande. De plus, il semblerait que le montant qui sera pris en compte pour l'allocation de garde et déduit des subsides est le montant simplifié de 9 euros par jour et par enfant.

#### Question :

**Quel est le montant qui sera pris en compte par l'ONE pour les allocations de garde ?**

**S'il s'agit du montant simplifié (9 euros), est-il nécessaire de demander les extraits de compte justificatifs ?**

**Quel document doivent fournir les accueillantes qui ne sollicitent pas ou pas de suite leur allocation de garde ?**

Le montant d'allocations de garde qui doit être renseigné dans la demande de subside et qui sera déduit des subsides est le montant simplifié (9 euros par jour/absence et 4,5 euros par demi-jour/absence) et non le montant réellement perçu par les accueillantes.

Les pièces justificatives à conserver par le service sont :



- Pour les accueillantes qui ont sollicité leurs allocations de garde => une copie de l'extrait de compte reprenant ce montant
- Pour les accueillantes qui ne solliciteront pas ou pas de suite leurs allocations de garde => une attestation sur l'honneur

### LIMITATION DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES

Pendant la période du 16 mars au 10 mai, les accueillantes conventionnées doivent recevoir l'intégralité de leurs indemnités d'accueil en assimilant les absences des enfants durant cette période à des présences effectives, déduction faite de l'ONSS. L'intégralité des indemnités d'accueil doit-elle bien être calculée sur base des contrats d'accueil ? L'ensemble des contrats d'accueil d'une accueillante contient très souvent une part de « surbooking » qui a pour but d'optimiser l'utilisation des places chez cette accueillante en compensant en partie les absences. Mais si l'on prend la totalité des contrats d'accueil, les UTT mensuelles ou trimestrielles risquent d'être plus élevées que les limites prévues.

#### Question :

**Les indemnités forfaitaires doivent-elles être limitées ? Et si oui, à combien d'UTT ?**

L'ONE rappelle qu'en principe les inscriptions doivent se faire dans le respect de la capacité autorisée. La procédure de sur-inscriptions, en comptant sur le fait que des enfants seront absents pour telle ou telle raison durant le trimestre, entraîne le risque non négligeable d'une surcapacité durant certains jours.

Les indemnités forfaitaires versées aux accueillantes doivent être limitées au maximum de ce que permet la capacité des accueillantes, ces dernières ne pouvant percevoir des indemnités (présences réelles et présences assimilées selon le contrat d'accueil) qui soient supérieures aux limites d'UTT autorisées.

### CALCUL DU DÉFRAIEMENT

#### Question :

**Concernant le calcul des indemnités forfaitaires (22.02 euros), les services doivent-ils verser aux accueillantes : le montant net du défraiement - le montant des allocations de garde brutes ou - le montant des allocations de garde nettes (après déduction du précompte) ?**

Nous en restons à un système simplifié : les services doivent verser à leurs accueillantes le montant net de l'indemnité brute de 22,02 euros (à partir d'avril) déduction faite des allocations de garde de 9 euros/jour/ enfant (22,02 - ONSS- 9 euros )